

**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH**

**Séance ordinaire du 20 décembre 2023 à 18h, après convocation légale**

Sous la Présidence de M. DICK Rémy

**Etaient présents :**

BECKER Patrick	BALCERZAK Roland	JURCZAK Serge	LORENTZ Maurice
POSTAL Olivier	VEINNANT Bernard	MEDVES Jean-François	ROBINET David
BARILLARO Jérémy	SCHULTZ Laurent	GRILLO Marie	GUERMANN Bernard
LUCCHINI Marc	CORAZZA Jean-Luc	DEISS Murielle	
ENGELMANN Fabien	TACCONI Pierre	ZENNER Bernard	
PHILIPPE Lionel	WEIS Mathieu	PAQUET Michel	
POUGET Clémence	RECH Serge	HATRI Aïcha	
SCHNEIDER Brigitte	RENAUX Patricia	SCHIVRE Marc	
ZIEGLER Damien	HOLSENBURGER Alexandre	MENTION Fanny	
PARPETTE Jerry	REBSTOCK-PINNA A.	SEGURA Olivier	

**Procurations :**

HERGAT Michel	a donné procuration à	PAQUET Michel
KASPAR-COTRUPI Angèle	a donné procuration à	POUGET Clémence
ACKER Christine	a donné procuration à	ROBINET David
FREYBURGER Julien	a donné procuration à	DICK Rémy
SCHREIBER Roger	a donné procuration à	BECKER Patrick
MELEO Guy	a donné procuration à	LUCCHINI Marc
COLIN Jean-Marie	a donné procuration à	VEINNANT Bernard
SCHITZ Denis	a donné procuration à	ZIEGLER Damien
LANGMAR Déborah	a donné procuration à	ZENNER Bernard
HERFELD Marie-Laurence	a donné procuration à	SCHULTZ Laurent
BAUR Denis	a donné procuration à	BALCERZAK Roland
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
KOWALCZYK Maryline	a donné procuration à	SCHIVRE Marc
VETZEL Caroline	a donné procuration à	TACCONI Pierre

**Absents excusés :**

PAULY Elsa	MATHIEU Bertrand	FATTORELLI Viviane	FERRERO Marc
SCHUTZ Sylvie			

**Absents non excusés :**

ANDRE René	FRADELLA Cédric
DEUTSCH André	ABATE Patrick
FEUVRIER Alieth	BEY Michèle
BRUSCO Stéphan	

La séance débute à 18h12

**Début de la séance :**

Membres en exercice :	60
Présents :	33
Procurations :	13
Absents :	14

**Pendant le point 2 :**

Arrivée de M. PAQUET

Membres en exercice :	60
Présents :	34
Procurations :	14
Absents :	12

La séance se termine à 20h12

**Assistaient en outre les techniciens du SMiTU :**

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale  
ANDRE Cédric, Directeur Adjoint  
NABE Kalil, Responsable des Finances  
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable de projet PDM et Citézen  
DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing  
MOUCHARD Margot, responsable des Assemblées  
VAUTRELLE Alexandre, Responsable juridique  
GIORDANO Michaël, Assistant Réseau

**POINT I-15 – DELIBERATION N°2023/I-70 - COMPOSITION**  
**CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**D'UN JURY DE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et 1411-5 ;

Vu la délibération N°...du Comité syndical du SMiTU relative à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) du SMiTU ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles suivants :

- *Article R2162-22 : Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.*
- *Article R2162-24 : Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, [...] les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.*
- *Article R2122-6 : L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations.*

Considérant que les membres élus de la commission d'appel d'offres sont membres du jury de concours et qu'en ce sens les suppléants ne participent au jury qu'en remplacement d'un titulaire absent ;

Considérant qu'une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Sous réserve des dispositions des articles R. 2172-4 à R. 2172-6, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation ;

Considérant que l'article R2172-4 du Code de la commande publique précise que les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime ;

Considérant que le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer dans le cadre du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ;

Considérant qu'il sera précisé dans les documents de la consultation les modalités selon lesquelles la prime peut être réduite ou supprimée ;

Considérant que cette prime est versée aux participants au concours sur proposition du jury ;

Considérant que lorsqu'un marché de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours ;

Considérant que le concours est assimilé à une étape préparatoire au marché, indissociable de la procédure de passation qui sera ensuite engagée et de l'attribution au lauréat du concours, les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, peuvent être prises par le président par délégation du Comité Syndical ;

Considérant que le Président pourra déléguer la présidence du jury à un membre du comité syndical ;

Il est rappelé que les membres de la CAO sont membres de droit du jury de concours ;

Le bureau syndical propose au comité la liste suivante :

Titulaires	1. M SCHULTZ
	2. M BECKER
	3. M VEINNANT
	4. M WEIS
	5. M JURCZAK
Suppléants	1. M LUCCHINI
	2. M COLIN
	3. M HOLSENBURGER
	4. M MEDVES
	5. M POSTAL

Il est proposé au Comité Syndical :

- de décider que le Président du syndicat, sera président du jury de concours ;
- de valider le fait que les membres élus de la commission d'appel d'offres du SMiTU, sont membres du jury de concours ;
- d'autoriser le Président à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des autres personnes membres du jury (*personnes qualifiées, personnes dont la participation présente un intérêt pour le projet soumis au concours*) ;
- d'autoriser le Président à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou les lauréats du concours ;
- d'autoriser le Président à fixer l'indemnité, dans les documents de la consultation, sous forme de prime, à un montant égal au prix estimé des études à effectuer dans le cadre du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ;
- d'autoriser le Président à déterminer le montant de l'indemnisation des personnes qualifiées membres du jury et à procéder au remboursement des frais de déplacement des membres du jury autres que les membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- d'autoriser le Président à fixer le nombre de candidats qui seront admis à concourir.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- décide que le Président du syndicat, sera président du jury de concours ;
- valide le fait que les membres élus de la commission d'appel d'offres du SMiTU, sont membres du jury de concours ;
- autorise le Président à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des autres personnes membres du jury (*personnes qualifiées, personnes dont la participation présente un intérêt pour le projet soumis au concours*) ;
- autorise le Président à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou les lauréats du concours ;
- autorise le Président à fixer l'indemnité, dans les documents de la consultation, sous forme de prime, à un montant égal au prix estimé des études à effectuer dans le cadre du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ;
- autorise le Président à déterminer le montant de l'indemnisation des personnes qualifiées membres du jury et à procéder au remboursement des frais de déplacement des membres du jury autres que les membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- autorise le Président à fixer le nombre de candidats qui seront admis à concourir.

Pour extrait conforme,

A YUTZ, le 21 décembre 2023

Le Président,

Rémy DICK

